



<https://impotsdirects.public.lu>

# Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2019

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 mars 2020 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt. Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg doivent remplir la rubrique «non-résidents» à la page 3.

## signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
Prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text"/> 105 Année Mois Jour	<input type="text"/> 106 Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	<input type="text"/> 107	<input type="text"/> 108
<b>Numéro de dossier</b>		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
Profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
Téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
Courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
<b>Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u></b>		
Numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
Code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
Pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125
<b><u>Ancien</u> domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2019 et le 31/12/2019</b>		
Du 1/1/2019 au	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
Numéro - rue	<input type="text"/> 128 <input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130 <input type="text"/> 131
Code postal - localité	<input type="text"/> 132 <input type="text"/> 133	<input type="text"/> 134 <input type="text"/> 135
Pays	<input type="text"/> 136	<input type="text"/> 137

## Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	<input type="text"/> 138		
Code IBAN	<input type="text"/> 139	SWIFT BIC	<input type="text"/> 140

N° dossier										Année 2019									

**1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable**

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	---	---

a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2019 ou nés en cours de l'année

201	202	année	mois	jour
204	205	année	mois	jour
207	208	année	mois	jour
210	211	année	mois	jour

- \* 203
- \* 206
- \* 209
- \* 212

b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2019 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle

213	214	année	mois	jour
217	218	année	mois	jour
221	222	année	mois	jour

- \* 215
- \* 219
- \* 223

216
220
224

c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2019 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)

225	226	année	mois	jour
-----	-----	-------	------	------

- \* 227

\* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

**2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

**3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM**

228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

\* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

**4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant**

237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2017 ou en 2018. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239
240	241

--

0805

N° dossier						Année 2019					

Etat civil

301 Célibataire

Classe d'impôt:	
-----------------	--

302 Marié(e)

303 Divorcé(e)

304 Veuf / veuve

depuis le:  305

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée

307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé

308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

le:  309

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable	Pour le contribuable conjoint/partenaire
Nom et prénom	<input type="text"/> 310	<input type="text"/> 311
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text"/> 312	<input type="text"/> 313
Numéro - rue	<input type="text"/> 314 <input type="text"/> 315	<input type="text"/> 316 <input type="text"/> 317
Code postal - localité	<input type="text"/> 318 <input type="text"/> 319	<input type="text"/> 320 <input type="text"/> 321

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157<sup>ter</sup> L.I.R. et de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement*) :

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (*les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail*);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\text{325} \times 100}{\text{326}} = \text{327} \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

N° dossier										Année 2019	

**Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente**

401 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2019. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

**Partenaires (résidents et non-résidents)**

402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2019. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2019.

Date de la déclaration du partenariat  403 Document établi par les autorités compétentes :  404 en annexe  405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

**Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)**

406 Pour l'année d'imposition 2019 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:

407 par courrier  408 par myguichet.lu

ou

409 pour l'année d'imposition 2019 nous demandons:

410 l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R.

411 l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R.

412 l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 413 à 426)

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 mars 2020 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher.

Afin de pouvoir choisir l'imposition individuelle pure ou l'imposition individuelle avec réallocation, les **contribuables non résidents** doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation aux contribuables résidents, page 3 cases 322 à 324.

Les partenaires qui ne demandent conjointement ni une imposition individuelle avec réallocation jusqu'au plus tard le 31 mars 2020, ni une imposition collective jusqu'au plus tard le 31 décembre 2020 sont imposés séparément d'après le régime de droit commun, à moins qu'ils ne demandent une imposition collective.

**Informations complémentaires**

En cas de demande pour une imposition selon les articles 3ter (2) et 3ter (3) L.I.R.:

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text"/> 413	<input type="text"/> 414
N° dossier individuel	<input type="text"/> 415	<input type="text"/> 416
Titulaire du compte	<input type="text"/> 417	<input type="text"/> 418
Code IBAN	<input type="text"/> 419	<input type="text"/> 420
SWIFT BIC	<input type="text"/> 421	<input type="text"/> 422
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2019	<input type="text"/> 423 %	<input type="text"/> 424 %

En cas de demande pour une imposition selon l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 425 et 426 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	<input type="text"/> 425 %	<input type="text"/> 426 %
---	----------------------------	----------------------------

A défaut de remplissage des cases 423 à 426, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. Le taux de pourcentage des cases 423 et 424, ainsi que des cases 425 et 426 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

signature contribuable

signature contribuable conjoint / partenaire

N° dossier	Année 2019								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination du bénéfice commercial C (déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
<b>Total A+B+C+D</b>	525	526	527	528
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530	6038	527+528 6039
		529+530		6040
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
<b>Total A+B+C+D - déductions</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

## Détermination du bénéfice agricole et forestier A (déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
<b>Total A+B+C+D</b>	556	557	558	559
A déduire:				
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)	560	561	6058	558+559 6059
	0078	560+561 0079		6060
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
		562+563		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
<b>Total A+B+C+D - déductions</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

# BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier										Année 2019									

## Revenus non exonérés

## Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable  
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable  
conjoint/partenaire

### Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel				
1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	603	604
2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)				
+ Recettes (suivant annexe)	605	606	607	608
- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	611	612
B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)	613	614	615	616
C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)	617	618	619	620
D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)				
+ Montant brut (suivant annexe)	621	622	623	624
- Dépenses	625	626	627	628
<b>Total A+B+C+D</b>	629	630	631	632
E. Tantièmes	0094	0095		
+ Montant brut (suivant annexe)	633	634	635	636
- Dépenses	0096	0098	637	638
<b>Total A+B+C+D+E</b>	0097	0099	641	642
	0108	0109	6108	643+644
A déduire:				6109
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	645	646		6110
		645+646		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				647
<b>Total A+B+C+D+E - déductions</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)	648	649	650	651

# REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

**S**

N° dossier	Année 2019								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

**S1**

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924)

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
	717	718	719	720
<b>Total A+B+C+D</b>	<b>718</b>	<b>719</b>	<b>720</b>	<b>721</b>
	<b>2112</b>	<b>2119</b>		
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
	726	727	728	729
<b>Total A+B+C+D+E</b>	<b>726</b>	<b>727</b>	<b>728</b>	<b>729</b>
	<b>2113</b>	<b>2120</b>		

*(le(s) certificat(s) est(ont) à joindre en annexe)*

A déduire:

a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
	734	735	736	737
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	738	739	740	741
	742	743	744	745
- Autres exemptions (à spécifier)	746	747	748	749
	750	751	752	753
<b>Total des déductions</b>	<b>754</b>	<b>755</b>	<b>756</b>	<b>757</b>
	<b>2114</b>	<b>2121</b>		
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	747	748	749	750
<b>Total des déductions</b>	<b>743</b>	<b>744</b>	<b>745</b>	<b>746</b>
	<b>2117</b>	<b>2124</b>		
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
	751	752	753	754
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	755	756	757	758
<b>Total des déductions</b>	<b>755</b>	<b>756</b>	<b>757</b>	<b>758</b>
	<b>2118</b>	<b>2125</b>		
<b>Total A+B+C+D+E - déductions</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	<b>759</b>	<b>760</b>	<b>761</b>	<b>762</b>
	<b>0128</b>	<b>0129</b>	6128	6130
			6129	6129

## Plusieurs lieux de travail

**S2**

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 <sup>er</sup> lieu de travail	Localité	763		764	
	Période	du 765	au 766	du 767	au 768
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 769	<input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 770	<input type="checkbox"/> par mois
2 <sup>e</sup> lieu de travail	Localité	771		772	
	Période	du 773	au 774	du 775	au 776
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 777	<input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 778	<input type="checkbox"/> par mois

# REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

N° dossier										Année 2019									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1925 à 1926)

A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
<b>Total A</b>	809	810	811	812
	2132	2139		
B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
	- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819
				820
C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
	- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827
				828
<b>Total B+C</b>	829	830	831	832
	2133	2140		
<b>Total A+B+C</b>	833	834	835	836

A déduire:				
Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	837	838	839	840
	2134	2141		

<b>Total A+B+C - déductions</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	841	842	843	844
	0148	0149	6148	843+844 6149
				6150

## Abattement extra-professionnel

P2

845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le  846

*L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.*

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154
		0155
Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158
		0156

# REVENU NET PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

# CM

N° dossier				Année 2019			

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

### CM

**A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer**  
 (le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéficiaire commercial, de bénéficiaire agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

**B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise**

Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

	901	902
--	-----	-----

**C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise**

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

	903	904	905	906
--	-----	-----	-----	-----

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

	907	908	909	910
--	-----	-----	-----	-----

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

	911	912	913	914
--	-----	-----	-----	-----

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

	915	916	917	918
--	-----	-----	-----	-----

**D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus** (revenus au sens de l'article 97 (1) n<sup>os</sup> 6 à 9 L.I.R.)

	919	920	921	922
--	-----	-----	-----	-----

**Total B+C+D**

	923	924	925	926
--	-----	-----	-----	-----

A déduire:

**Frais d'obtention:** minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

	927	928	929	930
--	-----	-----	-----	-----

**Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.):** maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

	931	932	933	934
--	-----	-----	-----	-----

**Total B+C+D - déductions** (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

	935	936	937	938
	0168	0169	6168	6169
	0170		6170	

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

	939	940
	0173	939+940 0174
	0175	

# REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

**L**

N° dossier	Année 2019										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination du revenu net provenant de la location de biens

**L1**

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
<b>Total</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032
	<b>0188</b>	<b>0189</b>	<b>6188</b>	<b>6189</b>
		<b>0190</b>		<b>6190</b>

## Intérêts débiteurs déductibles et arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

**L2**

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).		
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2019
1033	1034	1035
1038	1039	1040
1043	1044	1045
	1036	1037
	1041	1042
	1046	1047
La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire depuis le 1/1/2017) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.		
Date d'occupation de l'habitation	avant le 1/1/2009	entre le 31/12/2008 et le 1/1/2014
Plafond déductible	1 000 €	1 500 €
		après le 31/12/2013
		2 000 €
<b>Habitation A</b>		<b>Habitation B</b>
Habitation sise à	1048	1049
Numéro - rue	1050	1051
		1052
Occupée depuis le	1054	1055
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1056	1057
		Contribuable
		Contribuable conjoint/partenaire
		1058
		1059

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060	1061
	<b>0193</b>	<b>0194</b>
	1060+1061	<b>0195</b>

# REVENUS NETS DIVERS

# D

N° dossier	Année 2019

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination des revenus nets divers

**D1**

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)	1101	1102	1103	1104
B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)				
1. Bénéfice de spéculation	1105	1106	1107	1108
2. Bénéfice de cession	1109	1110	1111	1112
C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)				
+ Recettes (suivant annexe)	1113	1114	1115	1116
- Frais d'obtention (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
D. Remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)	1121	1122	1123	1124
E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)	1125	1126	1127	1128
<b>Revenu à reporter</b> (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)	1129	1130	1131	1132
	0208	0209	6208	1131+1132 6209
		0210		6210

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance	1133	1134
	0213	1133+1134 0214
		0215

## Acquisitions et cessions de biens immobiliers

**D2**

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148
1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155
1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162
1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169

*En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.*

# REVENUS EXTRAORDINAIRES

# EX

N° dossier										Année 2019									

## Revenus non exonérés

Contribuable Contribuable conjoint/partenaire

### Revenus extraordinaires

**EX**

Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus					
	1201	1202		1203	
	1204	1205		1206	
	1207	1208		1209	
	1210	1211		1212	
	<b>totaux</b>	1213		1214	
Application de l'article 132(1) L.I.R. (étalement)		1215		1216	
	1706	1215+1216		2706	
		<b>0706</b>			
Application de l'article 132(2) L.I.R. (50% du taux global)		1217		1218	
	1707	1217+1218		2707	
		<b>0707</b>			
Application de l'article 132(3) L.I.R. (25% du taux global)		1219		1220	
	1708	1219+1220		2708	
		<b>0708</b>			
Application de l'article 133 L.I.R.		1221		1222	
	1709	1221+1222		2709	
		<b>0709</b>			

N° dossier	Année 2019

## 1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

### A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1301	1302
1400	2400
1301+1302	
0400	

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

1303	1304
1405	2405
1303+1304	
0405	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

1305	1306
1406	2406
1305+1306	
0406	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1308	1309
1407	2407
1308+1309	
0407	

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case
1310	1311	1312
1315	1316	1317
1320	1321	1322
1325	1326	1327
1330	1331	1332
1335	1336	1337

Charges et arrérages versés en 2019	
1313	1314
1318	1319
1323	1324
1328	1329
1333	1334
1338	1339

N° dossier	Année 2019										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

## 1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

### B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2019
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

### B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2019 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

total

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1470
------

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471	1471
1430	2430

**Majoration plafond:** versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

N° dossier	Année 2019										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

## 1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

### C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1501	1502
1420	1501+1502
	2420
	* 0420

### D. Prévoyance-vieillesse

Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.

Entreprise d'assurance / mutuelle	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
1513	1514	1515
1518	1519	1520

total

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2019	
1506	1507
1511	1512
1516	1517
1521	1522
1523	1524
1525	1526
1435	1525+1526
	2435
	* 0435

### E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1527	1528	1529
1532	1533	1534
1537	1538	1539
1542	1543	1544

total

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Cotisations versées en 2019	
1530	1531
1535	1536
1540	1541
1545	1546
1547	1548
1549	1550
*	*
1443	2443

### Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1550)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1551) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1551	
	1552
	* 0450
0448	0449

N° dossier	Année 2019										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

## 2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

### A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602
0498	0499
1601+1602	
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	6499
1603+1604	
6500	

### B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	0439
1605+1606	
* 0440	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	6439
1607+1608	
6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610
0458	0459
1609+1610	
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	---

### C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Report libéralités 2017

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612	
* 1522	

Report libéralités 2018

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614	
* 1521	

Bénéficiaire	
1615	
1618	
1621	
1624	
1627	
1630	

Total des libéralités versées en 2019

Libéralités versées en 2019	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634

1633+1634	
* 1520	
1524	1525

### D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	0561
1635+1636	
* 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	6561
1637+1638	
6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 « dépenses spéciales »)

1639
------

N° dossier	Année 2019

## Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

<sup>1701</sup> Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

*Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.*

Contribuable		Contribuable conjoint /partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
			0601
			1704
			1705
			1706
			1707
			1708
			1709
			1710
			1711

### Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

<sup>1712</sup> **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail	Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/> <sup>1713</sup> en annexe	1715 %	<input type="checkbox"/> <sup>1716</sup> en annexe	1718 %
<input type="checkbox"/> <sup>1714</sup> déjà présenté		<input type="checkbox"/> <sup>1717</sup> déjà présenté	
	1605		0605
			2605

<sup>1719</sup> **Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1720	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1721
Montant mensuel des frais	1722	Montant mensuel des frais	1723
Pendant (mois)	1724	Pendant (mois)	1725
Montant annuel des frais	1726	Montant annuel des frais	1727
	1603		2603

0603

N° dossier						Année 2019					

1801 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2019 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
1802	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1803	1804
1805	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1806	1807
1808	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1809	1810
1811	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1812	1813
			1650 / 2650 0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2019 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
1814	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1815	1816
1818	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1819	1820
1822	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1823	1824
1826	année . . . . . mois . . . . . jour . . . . .	1827	1828

**Mobilité durable**

Demande pour un abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R. pour l'acquisition d'un véhicule neuf ci-après:

Contribuable *	Contribuable conjoint/partenaire *
<input type="checkbox"/> 1830	<input type="checkbox"/> 1831
0631	
<input type="checkbox"/> 1832	<input type="checkbox"/> 1833
0635	
<input type="checkbox"/> 1834	<input type="checkbox"/> 1835
0629	

- une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène
- un cycle avec ou sans pédalage assisté
- une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable

\* Veuillez indiquer le montant de l'abattement réduit de toute aide directe de l'Etat ou d'un organisme public luxembourgeois ou étranger

**Investissement en capital-risque**

1836 Demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie est à joindre)

0980  
1058/1059

N° dossier	Année 2019
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	----------------------------------

C/A/I	<p>Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2019 doit être indiqué)</p> <p>Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2019</p> <p>Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2019</p>	<p>Bénéfice commercial <input type="checkbox"/> 1901 <input type="checkbox"/> 1902</p> <p>Bénéfice agricole et forestier <input type="checkbox"/> 1903 <input type="checkbox"/> 1904</p> <p>Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale <input type="checkbox"/> 1905 <input type="checkbox"/> 1906</p> <p><input type="text"/> 1907 <input type="text"/> 1908</p> <p><input type="text"/> 1909 <input type="text"/> 1910</p>
	<p>Demande en obtention d'une <b>bonification d'impôt pour investissement</b></p> <p><input type="checkbox"/> <sup>1911</sup> Selon report de la ligne 91 du modèle 800 (somme des lignes 20, 30 et 61 du modèle 800)</p> <p><input type="checkbox"/> <sup>1914</sup> Selon report de la ligne 92 du modèle 800 (somme de la ligne 43 du modèle 800)</p>	<p><input type="text"/> 1912 <input type="text"/> 1913</p> <p>1023 <input type="text"/> 1912+1913 1024</p> <p><input type="text"/> 1070</p> <p><input type="text"/> 1915 <input type="text"/> 1916</p> <p>1153 <input type="text"/> 1915+1916 1154</p> <p><input type="text"/> 1076</p>
	<p>Demande en obtention d'une <b>bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs</b></p> <p><input type="checkbox"/> <sup>1917</sup> Selon report de la ligne 14 du modèle 805</p> <p>(le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)</p>	<p><input type="text"/> 1918 <input type="text"/> 1919</p> <p>1033 <input type="text"/> 1918+1919 1034</p> <p><input type="text"/> 1075</p>
A	<p>Demande en obtention de l'<b>abattement spécial agricole</b> en cas d'aides à l'installation</p> <p><input type="checkbox"/> <sup>1920</sup> Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi du 27 juin 2016.</p>	<p><input type="text"/> 1921 <input type="text"/> 1922</p> <p>0668 <input type="text"/> 1921+1922 0669</p> <p><input type="text"/> 0670</p>
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les <b>salaires</b>	<p><input type="text"/> 1923 <input type="text"/> 1924</p> <p><input type="text"/> 1084 <input type="text"/> 1085</p>
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les <b>pensions</b>	<p><input type="text"/> 1925 <input type="text"/> 1926</p> <p><input type="text"/> 1087 <input type="text"/> 1088</p>
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les <b>revenus de capitaux</b> (dividendes, etc.)	<p><input type="text"/> 1927 <input type="text"/> 1928</p> <p>1017 <input type="text"/> 1927+1928 1018</p> <p><input type="text"/> 1016</p>
C/A/I/CM	<b>Impôt étranger</b> imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	<p><input type="text"/> 1929 <input type="text"/> 1930</p> <p>1041 <input type="text"/> 1929+1930 1042</p> <p><input type="text"/> 1040</p>
C/A/I/CM	<b>Impôt étranger</b> imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	<p><input type="text"/> 1931 <input type="text"/> 1932</p> <p>1081 <input type="text"/> 1931+1932 1082</p> <p><input type="text"/> 1080</p>
C/A/I	<b>Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise</b> (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	<p><input type="text"/> 1933 <input type="text"/> 1934</p> <p>1111 <input type="text"/> 1933+1934 1211</p> <p><input type="text"/> 1011</p>
I	Retenue d'impôt à la source sur les <b>tantièmes</b>	<p><input type="text"/> 1935 <input type="text"/> 1936</p> <p><input type="text"/> 1048 <input type="text"/> 1049</p>

# REVENU IMPOSABLE 2019

N° dossier	Année 2019

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

## Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial ( <b>C/A</b> )	2001	2002	2003	2004
Bénéfice agricole et forestier ( <b>C/A</b> )	2005	2006	2007	2008
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ( <b>I</b> )	2009	2010	2011	2012
Revenu net provenant d'une occupation salariée ( <b>S</b> )	2013	2014	2015	2016
Revenu net résultant de pensions ou de rentes ( <b>P</b> )	2017	2018	2019	2020
Revenu net provenant de capitaux mobiliers ( <b>CM</b> )	2021	2022	2023	2024
Revenu net provenant de la location de biens ( <b>L</b> )	2025	2026	2027	2028
Revenus nets divers ( <b>D</b> )	2029	2030	2031	2032
<b>Total des revenus nets</b>	<b>2033</b>	<b>2034</b>	<b>2035</b>	<b>2036</b>
Dépenses spéciales ( <b>DS</b> )	2037 *			
<b>Revenu imposable</b>	<b>2038</b>			

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».  
[https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD\\_GDPR.html](https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html)

### Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature contribuable

\_\_\_\_\_  
Signature contribuable conjoint / partenaire

### Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621 / 0622 0623 6621 / 6622 6623	Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)		Crédit d'impôt monoparental	1095
Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640		